

DECISION N° 2024 / 142

Mise à disposition du domaine public communal
Au site Archéologique de la Graufesenque
food truck lors du marché des potiers

SERVICE EMETTEUR : Evènementiel
ARTICIEL
PREFECTURE

27 MAI 2024

La Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024 et portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 21 décembre 2023 portant tarification des services publics pour l'année 2024,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant que Madame Stéphanie CORBIN, auto-entrepreneur souhaite proposer, lors la 35^{ème} édition du Marché des Potiers les 25 et 26 mai 2023, une restauration rapide qui sera assurée par 1 foodtruck,

DECIDE

Article 1 :

- De mettre à disposition au profit de Madame Stéphanie CORBIN auto-entrepreneur, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, une partie du domaine public située au site archéologique situé à la Graufesenque, rue Louis Balsan, parcelle cadastrée CW40 pour la tenue d'un espace restauration composé d'un foodtruck lors du Marché des Potiers organisé par l'association Teranga.
- La présente mise à disposition est consentie du vendredi 24 mai 18:00 au dimanche 26 mai 20:00.
- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 :

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant le paiement d'une redevance de 6€ le ml soit 36,00 € (3ml X 2 jours X) en application de la délibération du Conseil municipal du 21 décembre 2023 susvisée.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Stéphanie CORBIN.

Fait à Millau, 23 mai 2024

Emmanuelle GAZEL

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée





Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2024 / 141

Location de parcelles de terrain au lieu- dit les Aumières
Basses

AR envoi PREFECTURE

SERVICE EMETTEUR : Foncier 27 MAI 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code rural et de la pêche maritime pris en son article L411-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2003/068 du 16 mai 2003 qui porte création des réserves foncières nécessaires au développement des quartiers Ouest de l'agglomération millavoise,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024/028 en date du 10 AVRIL2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Vu le projet de convention-ci annexé ;

Considérant l'intérêt qu'il y a, pour l'économie locale, de veiller et d'aider au bon équilibre des activités agricoles,

Considérant la décision 22 /2012 de consentir au GAEC des AUMIERES HAUTES -12100 Millau, à titre exceptionnel, précaire et révocable le bénéfice d'une mise à disposition de 9370 m² de terre sise sur une propriété communale cadastrée en section YK 11 P pour une durée qui a commencé à courir le 1^{er} janvier 2012, moyennant un loyer annuel de 150 €/l'ha soit 140,55 Euros payable en une fois.

Considérant que cette convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2023 et qu'il convient de la renouveler.

Considérant que la GAEC des Aumières Hautes a fait connaître à la Commune son souhait de renouveler cette convention, dans l'attente de la réalisation du projet porté par la Commune.

DÉCIDE

Article 1 :

- De consentir au GAEC des Aumières Hautes, demeurant à -12100 MILLAU, à titre exceptionnel, précaire et révocable, le bénéfice d'une mise à disposition de 9370 m² de terre sise sur une propriété communale cadastrée en section YK 11 p.

La présente mise à disposition est consentie pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2024 pour s'achever le 31 décembre 2027.

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision et ses avenants éventuels.

Article 2 :

A titre de loyer annuel, le GAEC des Aumières Hautes versera à la commune une somme forfaitaire et globale de 150 €/ha soit 140,55 euros, qui sera inscrite en crédit au budget de la commune.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au GAEC des Aumières Hautes.

Fait à Millau, le 23 mai 2024

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée


Emmanuelle GAZEL



Service Affaires Juridiques

Suivi au Pôle Administratif
05 65 59 50 13

DECISION N° 2024 / 140

Convention ponctuelle de mise à disposition de locaux scolaires à
l'Association des Parents d'Elèves (APE)

de l'école Albert Séguier – Le Crès

SERVICE ÉMETTEUR : Éducation/Jeunesse

AR envoi PREFECTURE

27 MAI 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de l'éducation pris en son article L.212-15,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire,

Vu l'avis favorable du Conseil d'école Albert Séguier – Le Crès en date du 20 octobre 2023.

Considérant qu'en application du code de l'éducation, la Maire peut mettre à disposition des associations, en dehors du temps scolaire, les locaux et les équipements scolaires dont elle a la responsabilité.

Considérant que ces activités doivent répondre à un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, compatible avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Enfin, elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité.

Considérant qu'afin de pouvoir organiser un vide grenier sur le thème " Vide ta chambre ", l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Albert Séguier – Le Crès a demandé la mise à disposition des 3 cours et préaux de l'école élémentaire ainsi que les blocs sanitaires de la cour des CM et des cours des CP/CE, le dimanche 23 juin 2024, de 07h30 à 17h30.

Considérant que cette mise à disposition donne lieu à la signature d'une convention entre la Ville de Millau, l'école Albert Séguier – Le Crès et l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Albert Séguier – Le Crès.

Considérant que cette convention d'occupation est consentie à titre précaire, révoquant et de simple tolérance.

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser Madame la Maire ou son représentant délégué à signer une convention de mise à disposition des locaux scolaires entre la Ville de Millau, l'école Albert Séguier – Le Crès représentée par Mme Sophie BOUSQUET, Directrice, et l'APE de l'école Albert Séguier – Le Crès représentée par Mme Perrine LAFFITTE, Présidente, ainsi que les éventuels avenants à intervenir.

Article 2 : La présente mise à disposition concerne les 3 cours et préaux de l'école élémentaire ainsi que les blocs sanitaires de la cour des CM et des cours des CP/CE. Elle est conclue pour le dimanche 23 juin 2024, de 07h30 à 17h30.

Article 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Directrice du service Éducation/Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mmes BOUSQUET et LAFFITTE.

Fait à Millau, le 23 mai 2024

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,



Emmanuelle GAZEL



Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2024 / 139

ADOPTION DE CONDITIONS GENERALES D'ACHATS (CGA) POUR DES ACHATS / PRESTATIONS DE FAIBLES MONTANTS

SERVICE EMETTEUR : Service Commande Publique

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

AR envoi PREFECTURE

23 MAI 2024

Vu le Code de la Commande publique ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2024DL028 du 10 avril 2024, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Considérant la nécessité de sécuriser les achats de faibles montants et le suivi des prestations qui en découle ;

Considérant dès lors qu'il est apparu de bonne administration d'élaborer des Conditions Générales d'Achats (CGA) pour ces achats de faibles montants ;

DECIDE

Article 1 : D'adopter des Conditions Générales d'Achats (CGA), annexées à la présente décision, pour les achats de faibles montants à savoir inférieurs à 25 000 € HT pour les fournitures courantes et services (FCS) et 40 000 € HT pour les travaux.

Ces dernières seront modifiées en tant que de besoin notamment lors des évolutions légales et réglementaires du Code de la commande publique et des CCAG Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS) et Travaux (CCAG-Travaux).

Article 2 : Les Conditions Générales d'Achats (CGA) spécifiques pour les unes, aux fournitures courantes et services (FCS) et pour les autres, aux prestations de travaux rentreront en vigueur à compter du 1^{er} juin 2024.

Article 3 : D'habiliter les agents de la collectivité et les élus, dans la limite de leurs délégations et des engagements comptables les concernant, à signer les Conditions Générales d'Achats (CGA) à l'appui du devis et du bon de commande.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Millau, le 21 mai 2024

Par délégation du Conseil Municipal
La Maire de Millau
Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée
Emmanuelle GAZEL





Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2024 / 138

Contrat de prestation artistique – Diffusion d’un film d’animation
« Graine de Cabane »

SERVICE EMETTEUR : MESA

AR envoi PREFECTURE

23 MAI 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le code de la commande publique, notamment R. 2122-3 1°,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du conseil municipal n°2023DL178 en date du 21 décembre 2023 approuvant le budget primitif 2024 ;

Considérant que la Ville de Millau propose une programmation culturelle pluridisciplinaire et de qualité à la Médiathèque municipale du sud Aveyron MESA,

Considérant que la Médiathèque municipale du sud Aveyron MESA propose un partenariat avec la Compagnie la Brebis Egarée pour développer du lien entre des actions culturelles dans le cadre scolaire et les familles résidants dans le périmètre du quartier prioritaire de la politique de la Ville,

Considérant l’intérêt pour la collectivité de proposer 2 diffusions du film d’animation « Graine de cabane » le 29 mai 2024 (diffusions de 15h00 à 16h00 puis de 16h30 à 17h30) suivies d’une présentation des marionnettes et du décor du film de 17h30 à 18h00 à la MESA,

Considérant que ces actions doivent faire l’objet d’un contrat de prestation fixant le cadre juridique,

DÉCIDE

Article 1 : d’autoriser Madame la Maire à signer le contrat de prestation et ses éventuels avenants avec la Compagnie La Brebis Egarée, représentée par Emilie GENDROT2 diffusions du film d’animation « Graine de cabane » le 29 mai 2024 (diffusions de 15h00 à 16h00 puis de 16h30 à 17h30) suivies d’une présentation des marionnettes et du décor du film de 17h30 à 18h00 à la MESA.

Article 2 : Le montant total de la prise en charge de cette prestation est de 400€ (association non assujettie à la TVA).

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville de Millau 2024.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Compagnie La Brebis Egarée.

Fait à Millau, le 21 mai 2024

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2024 / 137

ACQUISITION D'EQUIPEMENTS POUR LA SONORISATION DE LA SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL ET INSTALLATION NUMERIQUE

SERVICE EMETTEUR : Service Informatique

AR envoi PREFECTURE
23 MAI 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande publique, notamment pris en ses articles L.2122-1 et R.2122-8 en vertu desquels l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables compte-tenu du montant des prestations ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2024DL028 du 10 avril 2024, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Vu la proposition technique et financière reçue le 03 mai 2024 de la société UBIC domiciliée 504 rue de la Mourre – 34130 Maugeio ;

Considérant la nécessité de moderniser les équipements numériques de la salle du conseil municipal afin de pouvoir tenir les séances du conseil municipal dans de bonnes conditions d'audibilité, tant pour les élus que le public, qu'il soit physiquement présent ou via le streaming. (youtube) ;

Considérant la nécessité d'acquérir pour cela de nouveaux équipements ;

Considérant que la Commune ne dispose pas en interne des ressources ayant les compétences pour déployer et installer ces nouveaux équipements ;

Considérant que l'offre présentée par la société UBIC, après analyse et négociations, est conforme au cahier des charges et économiquement avantageuse ;

DECIDE

Article 1 : D'attribuer et de signer le marché n°202418L00 et ses avenants éventuels avec la société UBIC (34130 Maugeio) pour l'acquisition d'équipements pour la sonorisation de la salle du conseil municipal et installation numérique, pour un montant total de **39 872 € HT** soit **47 846,40 € TTC** décomposé comme suit :

- Acquisition de matériel : 33 352 € HT soit 40 022.40 € TTC
- Prestation d'installation : 6 520 € HT soit 7 824 € TTC

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 de la Ville de Millau.

Article 2 : Le marché prend effet à compter de la notification du contrat pour une durée de 2 mois maximum.

Ce contrat est établi en application de la réglementation des marchés publics en vigueur et du CCAG - Fournitures Courantes et Services (FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

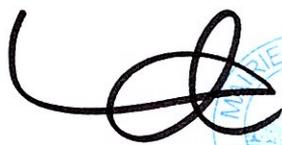
Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Société UBIC.

Fait à Millau, le 21 mai 2024

Par délégation du Conseil Municipal

**La Maire de Millau
Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée**

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires Juridiques

Suivi au Pôle Administratif
05 65 59 50 13

DECISION N° 2024 / 136

**Convention ponctuelle de mise à disposition de locaux scolaires à
l'Association des Parents d'Elèves (APE)**

de l'école Martel

AR envoi PREFECTURE

23 MAI 2024

SERVICE ÉMETTEUR : Éducation/Jeunesse

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment pris en son article L2125-1 ;

Vu le Code de l'éducation pris en son article L.212-15,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024/028 en date du 10 avril 2024 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire,

Vu l'avis favorable du Conseil d'école de Martel en date du 06 novembre 2023.

Considérant qu'en application du code de l'éducation, la Maire peut mettre à disposition des associations, en dehors du temps scolaire, les locaux et les équipements scolaires dont elle a la responsabilité .

Considérant que ces activités doivent répondre à un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, et être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service ; qu'enfin, elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité,

Considérant qu'afin de pouvoir organiser la kermesse de l'école, l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Martel a demandé la mise à disposition du préau, de la cour et des sanitaires de l'école élémentaire Martel, le mardi 02 juillet 2024, de 16h30 à 21h.

Considérant que cette mise à disposition donne lieu à la signature d'une convention entre la Ville de Millau, l'école Martel et l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Martel.

Considérant que cette convention d'occupation est consentie à titre précaire et révocable.

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser Madame la Maire ou son représentant délégué à signer une convention de mise à disposition des locaux scolaires entre la Ville de Millau, l'école Martel représentée par M. Philippe SOLIGNAC, Directeur, et l'APE de l'école Martel représentée par M. Christophe APOLIT, Président, ainsi que les éventuels avenants à intervenir.

Article 2 : La présente mise à disposition concerne le préau, la cour et les sanitaires de l'école élémentaire Martel. Elle est conclue pour le mardi 02 juillet 2024, de 16h30 à 21h.

Article 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Directrice du service Éducation/Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mrs SOLIGNAC et APOLIT.

Fait à Millau, le 21 mai 2024

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,



Emmanuelle GAZEL





Service Affaires Juridiques
Suivi au Pôle Administratif
05 65 59 50 13

DECISION N° 2024 / 135

Convention ponctuelle de mise à disposition de locaux scolaires à l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Jean-Henri Fabre

SERVICE ÉMETTEUR : Éducation/Jeunesse

AR envoi PREFECTURE

23 MAI 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment pris en son article L2125-1,

Vu le Code de l'éducation pris en son article L.212-15,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024/028 en date du 10 avril 2024 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire,

Vu l'avis favorable du Conseil d'école de Jean-Henri Fabre en date du 19 octobre 2023.

Considérant qu'en application du code de l'éducation, la Maire peut mettre à disposition des associations, en dehors du temps scolaire, les locaux et les équipements scolaires dont elle a la responsabilité.

Considérant que ces activités doivent répondre à un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, compatible avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Enfin, elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité.

Considérant qu'afin de pouvoir organiser la kermesse de l'école, l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Jean-Henri Fabre a demandé la mise à disposition de la salle polyvalente, de la cour, du préau et des sanitaires de l'école élémentaire Jean-Henri Fabre, le mardi 18 juin 2024, de 17h30 à 22h.

Considérant que cette mise à disposition donne lieu à la signature d'une convention entre la Ville de Millau, l'école Jean-Henri Fabre et l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Jean-Henri Fabre.

Considérant que cette convention d'occupation est consentie à titre précaire et révocable.

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser Madame la Maire ou son représentant délégué à signer une convention de mise à disposition des locaux scolaires entre la Ville de Millau, l'école Jean-Henri Fabre représentée par Mme Aurore BLIN, Directrice, et l'APE de l'école Jean-Henri Fabre représentée par Mme Adeline ROUMOULOU, Présidente, ainsi que les éventuels avenants à intervenir.

Article 2 : La présente mise à disposition concerne la salle polyvalente, la cour, le préau et les sanitaires de l'école élémentaire Jean-Henri Fabre. Elle est conclue pour le mardi 18 juin 2024, de 17h30 à 22h.

Article 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

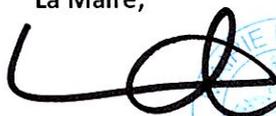
Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Directrice du service Éducation/Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mmes BLIN et ROUMOULOU.

Fait à Millau, le 21 mai 2024

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,



Emmanuelle GAZEL

